Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 124/25 – VII – REF

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00779 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), prise en la personne de son représentant légal en exercice,

demanderesse aux termes d'une requête en relevé de la déchéance déposée au greffe de la Cour en date du 9 septembre 2025,

comparant par Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), prise en la personne de son représentant légal en exercice,

2) la société en commandite spéciale SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), prise en la personne de son représentant légal en exercice,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), prise en la personne de son représentant légal en exercice,

défenderesses aux fins de la susdite requête en relevé de la déchéance du 9 septembre 2025,

comparant par la société KLEYR GRASSO S.C.S., établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7 rue des Primeurs, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), prise en la personne de son représentant légal en exercice,

défenderesse aux fins de la susdite requête en relevé de la déchéance du 9 septembre 2025,

comparant par la société LUTHER S.A., établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu LAURENT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Cour supérieure de Justice le 9 septembre 2025, la société SOCIETE1.) S.à r.l., se fondant sur la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice (ci-après la loi du 22 décembre 1986), a demandé à voir constater qu'elle n'a pas pu avoir connaissance de l'acte de signification du 21 juillet 2025 qui a fait courir le délai d'appel, et qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir compte tenu d'un cas de force majeure imputable à un dysfonctionnement informatique.

La demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. tend à voir prononcer le relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel couru contre l'ordonnance de référé rendue le 10 juillet 2015 par un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du même tribunal.

A l'appui de sa requête, la société SOCIETE1.) S.à r.l. avance que la société SOCIETE5.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE6.)) a fait signifier la prédite ordonnance par exploit d'huissier du 21 juillet 2025 au domiciliataire de la requérante, à savoir la société SOCIETE7.) S.A..

Elle n'aurait cependant pas eu connaissance en temps utile de l'acte qui a fait courir le délai d'appel, au motif que le mail d'information du domiciliataire du 21 juillet 2025, comprenant la grosse signifiée, aurait été bloqué par la messagerie du gérant de la société SOCIETE1.) S.à r.l., PERSONNE1.).

La cause du défaut de connaissance ne serait partant pas imputable à la requérante, qui n'aurait pas commis de faute ou de négligence.

Elle serait partant recevable à solliciter le relevé de la déchéance, lui permettant d'interjeter appel contre l'ordonnance prémentionnée et la demande serait fondée.

Les sociétés SOCIETE3.) SLP, SOCIETE4.) et SOCIETE2.) concluent à l'irrecevabilité de la demande, sinon elles sollicitent ensemble avec la société SOCIETE6.) le rejet de la demande, motif pris que les conditions de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 ne seraient pas remplies.

Ces parties demandent l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.000,- €, respectivement 500,- €, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986, si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir.

L'article 3 de ladite loi dispose que la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé.

Il convient de relever qu'il résulte de l'ordonnance du 10 juillet 2025 que la société SOCIETE1.) S.à r.l. est établie et a son siège social à ADRESSE3.). Suivant ses propres informations, elle a son siège auprès de son domiciliataire, la société SOCIETE7.) S.A..

La grosse de l'ordonnance a été signifiée sur demande de la société SOCIETE6.), par exploit d'huissier du 21 juillet 2025, à la société SOCIETE1.) S.à r.l. à la prédite

adresse. Suivant les modalités de la signification de l'exploit, l'huissier a procédé à la signification à personne entre les mains de PERSONNE2.), déclarant qu'il est habilité à recevoir la copie de l'acte.

Suivant courriel de PERSONNE2.) du 27 août 2025 et lettre du 9 septembre 2025, il a continué la grosse signifiée à la société SOCIETE1.) S.à r.l. par courriel du 21 juillet 2025.

Parmi les pièces est versé un « Message detail » du 21 juillet 2025 mentionnant comme pièce jointe une ordonnance de référé, duquel il ne résulte cependant pas que le courriel n'ait pas été transmis.

Le relevé de transmission du 27 août 2025 versé par la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'est point concluant pour rapporter la preuve d'un problème de transmission, dès lors qu'il a trait à un autre mail.

Il en est de même de l'attestation sur l'honneur de PERSONNE1.), avançant qu'il n'a pas reçu la signification par mail du 21 juillet 2025, dès lors que cette attestation n'est pas établie dans les formes requises par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile et qu'elle émane du gérant de la société SOCIETE1.) S.à r.l., qui en tant que personne physique habilitée à représenter ladite société en justice, est partie en cause et ne peut être entendu comme témoin.

Le prétendu problème informatique empêchant la transmission comme pièce jointe de la signification de l'ordonnance du 21 juillet 2025 n'est partant pas établi à suffisance de droit, de sorte que la société SOCIETE1.) S.à r.l. avait connaissance de ladite signification à partir de cette date.

La requête en relevé de la déchéance ayant été déposée en date du 9 septembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, elle est à déclarer irrecevable pour avoir été introduite après l'expiration du délai de 15 jours prévu par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986.

Les sociétés SOCIETE6.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE2.) n'établissant pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens de l'instance à leur charge, leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant sur base de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant contradictoirement,

déclare la demande en relevé de la déchéance irrecevable;

déboute les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE2.) S.à r.l. et SOCIETE5.) S.à r.l. de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais.